

Arrêt

n° 291 470 du 4 juillet 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MARCHAL
Boulevard de la Sauvenière 136 A
4000 LIEGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me A. MARCHAL, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité irakienne et d'origine kurde. Vous êtes né le X dans le village de Baybokht, situé dans la province de Ninive, en Irak. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En août 2014, Daesh prend le contrôle de votre village sans combats et ne semble en premier lieu pas particulièrement hostile envers la population. Cependant, ils se mettent rapidement à recruter de force

des gens du village et se montrent violents envers ceux qui protestent ou refusent. Après quelques jours, des combats ont lieu dans le village et votre famille décide de fuir.

Ensemble, vous vous rendez dans la ville de Shehkan. Là-bas, vous y occupez une première maison pendant 1 mois avant de devoir changer pour une seconde maison, que vous décrivez comme abandonnée, sans porte et sans fenêtre.

En 2017, après le départ de Daesh, vous et votre famille tentez de retourner dans votre village d'origine, Baybokht. Cependant, sur votre route, vous êtes arrêtés à un checkpoint par des hommes que vous identifiez comme appartenant à Hashd Al Shaabi. Après avoir discuté avec votre famille, les hommes réalisent que vous êtes Kurdes sunnites et décident par conséquent de ne pas vous laisser continuer votre chemin et vous disent de retourner à l'endroit où vous étiez auparavant.

A partir de ce moment, vous continuez de vivre à Shehkan, et votre père tente régulièrement de retourner à Baybokht, sans succès. Il apprend durant cette période que votre maison et vos champs ont été pris par Hashd Al Shaabi.

Face à cette situation d'injustice, vous décidez avec vos parents que vous devez quitter l'Irak pour commencer une vie meilleure.

Vous quittez alors l'Irak au début du mois de novembre 2021, en bus, en direction de la Turquie. Vous traversez la frontière légalement et restez quelques jours en Turquie, à Adana. Vous embarquez ensuite dans un camion en direction de l'Allemagne ou de l'Italie. Une fois arrivé, vous prenez encore quelques jours pour arriver en Belgique en voiture, le 16 novembre 2021. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 1er décembre 2021.

Pour appuyer votre demande, vous présentez les documents suivants : (1) une copie de votre carte d'identité, (2) une copie de la première page de votre passeport, (3) une copie de la carte d'identité de votre père, (4) une copie de la carte d'identité de votre petit-frère [A.], (5) une copie de la carte d'identité de votre petit-frère [M.], et (6) une copie de la carte d'identité de votre mère.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre incapacité à retourner dans votre village d'origine et à récupérer votre maison et vos champs actuellement occupés par Hashd Al Shaabi. Vous affirmez que vous et votre famille êtes victimes de discrimination basée sur votre origine et votre religion.

Premièrement, il convient de relever que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre entretien, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers (OE) et d'un interprète, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître des divergences substantielles.

Concernant la version de votre récit à l'OE, vous ne faites pas mention de la moindre tentative de retourner à Baybokht (cf. questionnaire CGRA, p.19, question n° 3.5). Cependant, au CGRA, vous affirmez avoir tenté personnellement de retourner une fois au village et que votre père a également tenté d'y retourner à de nombreuses reprises (Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p.9). Confronté à cette différence

NEP, p.10), vous invoquez le caractère rapide de la procédure à l'OE comparé à celle du CGRA. Cette explication n'est cependant pas suffisante pour justifier une omission si importante. En effet, bien que les entretiens de l'OE soient d'une durée plus courte que ceux du CGRA, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas eu le temps de dire le moindre mot à propos de ces tentatives de retour, d'autant plus que les agents de l'OE sont conscient du fait que des déclarations incorrectes ou incomplètes peuvent avoir un effet négatif sur une demande de protection internationale.

Il convient ensuite d'examiner la durée de votre séjour à Shehkan. Dans le questionnaire de l'OE (voir déclaration à l'OE, point 10, p.6), vous affirmez avoir quitté Baybokht en 2014 et être resté à Shehkan jusqu'en novembre 2021. Cependant, lors de votre entretien au CGRA, vous affirmez être resté à Shehkan de 2017 à 2021 (NEP, p.3), ce qui entre en totale opposition avec l'entièreté de votre récit. Confronté à cette différence majeure, vous affirmez vous être trompé et bien savoir que Daesh n'était plus au village à cette époque, et qu'ils avaient été remplacé par Hashd Al Shaabi (NEP, p.3 et 12). Cette justification n'est pas suffisante, pour expliquer une telle incohérence dans votre récit. En effet, bien qu'il soit possible que certaines erreurs soient dues au stress de l'entretien personnel et à la fatigue, cela ne suffit pas à expliquer un tel problème de cohérence et de connaissance de votre propre récit, d'autant plus que celui-ci est relativement récent et que vous n'avez fait l'objet d'aucun besoin procédural spécial particulier.

Interrogé au sujet des raisons qui vous motivent à retourner à votre village, vous affirmez à l'OE devoir y retourner car les autorités vous y poussent (voir questionnaire CGRA, point 3.5, p.19). Cependant, au CGRA, la seule motivation que vous invoquez est liée à votre envie de récupérer votre maison et vos champs (NEP, p.10). Vous ne faites alors plus du tout mention de la pression des autorités. Ce n'est que lorsque l'agent en charge de votre entretien au CGRA en fait mention que vous reconnaissez que les autorités de Shehkan vous poussaient en effet à quitter la ville (NEP, p.10).

De telles divergences, portant sur des éléments essentiels de votre récit, ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations concernant vos problèmes en Irak.

En second lieu, il convient d'examiner vos affirmations au regard des informations objectives à la disposition du CGRA. Selon vos dires, il est impossible pour vous et les autres membres de la communauté kurde du village de retourner à Baybokht en raison d'un blocage systématique et de menaces au niveau des checkpoints (NEP, p.8). Cependant, d'après les bases de données de la « Displacement Tracking Matrix » (DTM), un outil mis en place par l'Organisation Internationale pour les Migrations (IOM) couvrant une période allant de janvier 2019 à mars 2022, il n'y a pas d'obstacles dressés aux personnes déplacées souhaitant revenir à leurs domiciles. Il n'y a pas non plus dans ce village une occupation illégale des habitations et la liberté de mouvement n'est pas entravée (pour consulter ces bases de données, veuillez consultez le lien suivant <https://iraqdtm.iom.int/ReturnIndex#Datasets>). Il convient également de préciser que, déjà en 2019, la plupart des personnes qui avaient quitté le village étaient revenues. Il n'est également fait mention d'aucune attaque ou d'incident particulier mettant en péril la sécurité des villageois et des personnes y retournant.

Cela dit, il convient de préciser que le rapport « Iraq Security Situation » de janvier 2022 relève en effet des cas où certains acteurs de sécurité ont découragés certaines populations de retourner dans leurs régions d'origine (voir documentation CGRA, doc.2, « Iraq Security Situation », p.175). Cependant, il ressort du même rapport que les musulmans sunnites d'origine arabe sont également victimes de ces discriminations et il n'est nullement fait mention d'une discrimination particulière visant les musulmans sunnites kurdes. Or, il ressort d'une recherche à propos de la composition ethnique et religieuse de Baybokht que le village est composé principalement de musulmans sunnites arabes et kurdes (voir <http://wikimapia.org/#lang=en&lat=36.457879&lon=43.254375&z=13&m=w&show=/24989064/Baybux>) et en partie d'une population Shabak, qui occupe également les villages environnants. Cet état de fait ne correspond d'ailleurs pas avec vos propos durant votre entretien auprès du CGRA (NEP, p.8).

Compte tenu des différentes informations précédemment évoquées, il est impossible que le retour à Baybokht soit bloqué de manière continue comme vous l'évoquez, car alors, le DTM afficherait un nombre bien moindre de retours confirmés. En effet, le village étant composé en majorité de sunnites arabes et de kurdes, il n'est pas possible que ceux-ci soient empêchés de retourner au village alors que le DTM confirme que la plupart des personnes ayant fui ont y pu retourner et que la vie est paisible dans le village.

Par conséquent, nous ne pouvons considérer vos affirmations comme crédibles, dans la mesure où les éléments de preuve que vous avancez ne sont pas suffisant pour invalider les informations ci-dessus,

d'autant plus qu'elles émanent d'organismes officiels et reconnus. Dès lors, les raisons de votre crainte sont infondées.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez également votre fuite du village suite à l'arrivée de Daesh en août 2014. Il convient cependant de souligner que le seul fait d'invoquer la situation générale ne saurait constituer, à lui seul, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

En ce qui concerne les documents que vous présentez au CGRA, ils ne servent qu'à confirmer des faits qui sont déjà acceptés par le CGRA, c'est-à-dire votre nationalité, votre origine de la province de Ninive, l'identité de membres de votre famille, votre domicile à Shehkan et la situation de vos oncles en Belgique. Ils ne permettent donc nullement d'inverser les constats établis dans la présente décision.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait un motif sérieux de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EASO Country Guidance Note: Iraq** de janvier 2021 (disponible sur https://easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2021.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).*

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de

protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'EASO Guidance Note mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Etant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Ninive. Cette région comprend neuf districts : Mossoul, Tel Kayf, Sheikhan, Akre, Tel Afar, Sinjar, Ba'aj, al-Hatra et Hamdaniya.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles (voir le **COI Focus - IRAQ Security Situation in Central and Southern Iraq**, du 24 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/_rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20211124.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr/>; et l'**EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation** d'octobre 2020, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/_rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20201030_0.pdf ou <https://www.cgra.be/fr/>) que le contrôle sur la province est partagé entre les différents acteurs en matière de sécurité et ne correspond pas à ses frontières officielles. Ainsi, les districts d'Akre et de Sheikhan sont sous le contrôle du Kurdistan Regional Government (KRG), qui exerce par ailleurs un contrôle de fait sur certaines parties des districts de Tal Afar, de Tel Kayf et de Hamdaniya. L'on observe une considérable fragmentation parmi les acteurs liés à la sécurité sur place. Outre les Iraqi Security Forces (ISF), les milices des Popular Mobilisation Forces (PMF), et les peshmergas kurdes, il faut compter avec de nombreuses milices locales, opérant de façon autonome ou non, qui ne contrôlent souvent que de petites parties d'une zone. La fragmentation des acteurs en matière de sécurité et le contrôle insuffisant des autorités centrales à leur endroit peuvent se révéler problématiques. Entre-temps, les États-Unis ont annoncé qu'ils envisageaient un retrait complet de leurs unités combattantes pour la fin 2021, mais qu'ils continueront de former et de conseiller l'armée irakienne.

Des incidents liés à la sécurité se produisent dans toute la province de Ninive. Toutefois, le nombre d'incidents et de victimes qu'ils causent parmi la population sont, en 2021 comme en 2020, relativement bas. Au cours des neuf premiers mois de 2021, les civils ont principalement été victimes d'attentats ciblés et d'explosions d'anciennes munitions ou d'improvised explosive devices (IED) oubliés sur le terrain.

Depuis 2013, les conditions de sécurité dans les provinces du centre de l'Irak, dont fait partie la province de Ninive, ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak. L'organisation terroriste tente depuis lors de s'implanter principalement dans des zones peu peuplées et difficilement accessibles, où les forces de sécurité sont peu ou pas présentes et n'exercent pas un contrôle total. La position de l'organisation n'est cependant nullement comparable à celle qu'elle occupait avant son ascension en 2014. En 2021, l'EI mène toujours une guérilla de faible intensité, avec pour cibles principales les forces armées et les forces de l'ordre irakiennes, le réseau d'électricité et les mokhtars locaux. Dans la province de Ninive, outre les attaques aériennes de l'aviation irakienne et de la coalition internationale contre de potentielles caches de l'EI, les PMF et les ISF mènent des opérations terrestres contre l'organisation. De son côté, l'EI s'en prend aux civils et aux acteurs liés à la sécurité présents sur place. L'on peut déduire des informations disponibles que, dans ce contexte, le nombre de victimes civiles est limité.

Par ailleurs, durant les neuf premiers mois de 2021, l'aviation turque a attaqué à plusieurs reprises des positions du PKK kurde et des YBS (Unités de résistance de Sinjar, de la communauté yézidie) qui lui sont proches, dans les districts de Sinjar, de Sheikhan et d'Akre. Pour autant que les informations

disponibles contiennent des données à cet égard, il s'avère que dans ce contexte le nombre de victimes civiles est limité.

Selon l'OIM, au 30 septembre 2021 l'Irak comptait 1.189.581 personnes déplacées (IDP). L'OIM fait état de 4,9 millions de civils irakiens déplacés depuis janvier 2014 qui, entre-temps, sont rentrés dans leur région d'origine. En 2021, Ninive est toujours la province qui compte le nombre le plus élevé d'IDP, soit 256.034 personnes. Par ailleurs, fin septembre 2021, environ 1,9 millions de personnes étaient revenues dans la province. Ce chiffre correspond à 74 % de toute la population déplacée. L'essentiel de ces personnes ont été enregistrées à Mossoul. Cependant, 669.133 personnes originaires de la province de Ninive sont encore déplacées, ce qui constitue le plus grand nombre d'IDP parmi toutes les provinces irakiennes. Néanmoins, le pourcentage de retours varie d'un district à l'autre. La présence de milices locales peut constituer un obstacle au retour des IDP dans la province de Ninive. Outre une réinstallation durable à l'endroit où ils se sont déplacés, les raisons pour lesquelles les IDP ne sont pas rentrés dans leur région d'origine sont diverses. Sont notamment cités comme motifs pour ne pas y retourner : le manque d'opportunités d'emploi, de services de base et de possibilités de logement; les conditions de sécurité aléatoires dans la région d'origine; le changement de la composition ethnoreligieuse de la population; l'absence d'initiatives de réconciliation susceptibles de prévenir de potentielles représailles; et le manque de documents nécessaires. En mars 2021, les autorités irakiennes ont lancé un plan d'action visant à fermer les camps de réfugiés et à aider les IDP dans leurs démarches de retour.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité dans la province de Ninive présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de la province de Ninive a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que la province de Ninive ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA relève en outre qu'il ressort de la « Country Guidance Note » susmentionnée qu'EASO considère que la situation dans la province de Ninive n'est pas de nature à exposer un civil, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 15(c) de la directive Qualification refondu.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace qui découle de la violence aveugle dans la province de Ninive, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous seriez exposé à un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la province de Ninive. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle. En effet, comme démontré ci-dessus, les raisons de vos craintes ne sont pas fondées. Vous êtes donc en mesure de retourner à Baybokht, là où votre famille possède une maison et des champs. De plus, vous êtes en bonne santé et avez acquis avant votre départ des compétences professionnelles non négligeables. Vous disposez toujours d'un réseau familial au pays, composé de vos parents et de vos deux jeunes frères, qui vit non-loin du village. La situation de Baybokht elle-même semble propice à un retour, dans la mesure où la sécurité y est bonne et que la vie économique a repris son cours.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et du principe général de droit garantissant le droit à un procès équitable ainsi qu'un excès de pouvoir. En fin de requête, il invoque également une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.2. Après un exposé sur les règles de la preuve et le bénéfice du doute, il répond aux critiques émises par le Commissaire général: 1) en ce qui concerne les contradictions entre ses propos lors de son entretien personnel au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après le « CGRA ») et les déclarations consignées dans le formulaire rempli à l'Office des étrangers, il rappelle qu'il a été invité d'aller à l'essentiel, de sorte qu'il serait logique que les détails n'aient pas été exposés, 2) en ce qui concerne le fait qu'il s'est trompé dans la date de départ de son village natal, il rappelle qu'il s'est corrigé seul et immédiatement, 3) en ce qui concerne les possibilités de retour dans son village natal, il conteste qu'un retour soit possible à l'heure actuelle, rappelle que lors de son départ en novembre 2021 un retour était totalement impossible, rappelle qu'il est sunnite, estime qu'il ne pouvait donc retourner dans son village d'origine en raison de son origine et reproche au Commissaire général d'exposer des généralités au lieu d'analyser sa situation personnelle, 4) en ce qui concerne sa demande de protection subsidiaire, il estime que la situation dans la région de Ninive est précaire et peu stable et fait état d'incidents ayant causés la mort de civils en 2021 et 5) en ce qui concerne les contradictions relevées par le Commissaire général, il estime qu'elles ne concernent que des détails.

3.3. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil « *de renvoyer le dossier au C.G.R.A. pour instruction complémentaire* » et « *de réformer la décision du C.G.R.A. et de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire* ».

4. Les éléments nouveaux

4.1. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 26 mai 2023, demandé aux parties de lui communiquer « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Irak, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante ainsi que sur les possibilités de mobilité* » (dossier de la procédure, pièce 5).

4.2. Par note complémentaire du 22 juin 2023 (dossier de la procédure, pièce 6), la partie défenderesse a communiqué le lien vers son COI Focus « *IRAK. Veiligheidssituatie* » du 26 avril 2023 :

- https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20230426_1.pdf

Elle a également communiqué le lien vers le COI Report de l'EASO « *Iraq Internal mobility* » du 5 février 2019 :

- https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf

4.3. Par note complémentaire du 27 juin 2023 (dossier de la procédure, pièce 8), la partie défenderesse a communiqué « *l'analyse du Commissaire général sur la situation sécuritaire (sur base notamment du COI précédemment envoyé) qu'elle vient de faire traduire* ».

4.4. Le Conseil observe que la communication de ces informations répond au prescrit de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette

demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Remarques préalables

6.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

6.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 6 CEDH et des droits de la défense, le Conseil rappelle tout d'abord que la procédure devant l'Office des étrangers et devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel (cfr. notamment C.E., arrêt n° 78.986 du 26 février 1999). Ensuite, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé (CCE, n°2585 du 15 octobre 2007), en renvoyant à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, *Maaouia c. France*, 5 octobre 2000) que l'article 6 CEDH n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (C.E., arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003).

B. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la*

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.4. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité irakienne et d'origine kurde, invoque son incapacité à retourner dans son village d'origine et à récupérer sa maison et ses champs actuellement occupés par Hashd Al Shaabi.

6.5. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En exposant les raisons pour lesquelles les craintes du requérant manquent de crédibilité en se basant sur les déclarations du requérant et des informations objectives, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles il estime que le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

6.6. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des affirmations du requérant quant à ses problèmes en Irak.

6.7. En ce qui concerne les déclarations faites par le requérant auprès de l'Office des étrangers et ses déclarations lors de son entretien personnel au CGRA concernant ses tentatives de retourner dans son village natal, la durée de son séjour à Shekhan et les raisons pour lesquelles il voulait retourner dans son village, le Conseil estime que le Commissaire général ne peut être suivi lorsqu'il considère qu'on est en présence de divergences portant sur des éléments essentiels du récit du requérant. En effet, le Conseil constate qu'en ce qui concerne le moment où il a fui Baybokht et s'est réfugié à Shekhan, le requérant ne s'est trompé qu'une seule fois sur l'année et qu'il a immédiatement corrigé cette erreur lorsqu'il y a été confronté. Quant au fait qu'il n'a pas mentionné les tentatives de rejoindre leur village, le Conseil estime qu'il ne s'agit pas d'un élément essentiel de sa crainte qui elle a été résumée à suffisance. Quant aux raisons qui le motivaient de retourner dans le village natal, rien n'exclut qu'il y ait à la fois eu un souhait personnel de la famille de récupérer ses biens et une pression des autorités de Shekhan.

6.8. En revanche, le Conseil constate que les déclarations du requérant sur les possibilités de retour dans son village natal sont en contradiction avec les informations objectives auxquelles se réfère la partie défenderesse dans sa décision. En effet, il ressort de ces informations que la plupart des personnes déplacées ont pu rejoindre leurs domiciles dans le village de Baybokht (district Mosul) sans problèmes, qu'il n'y a pas eu d'incident particulier mettant en péril la sécurité des villageois et que si certaines populations ont été découragées de rejoindre leurs régions d'origine, cela concerne les musulmans arabes sunnites (<https://iraqdtm.iom.int/ReturnIndex#Datasets>, Return Index Dataset 15, ligne 1383 et dossier administratif, farde bleue, pièce 2, p. 175). Il est donc invraisemblable que l'accès à cet village soit, de manière générale, refusé aux sunnites comme le prétend le requérant (NEP, p. 8 et 10). Le requérant est Kurde et ne fait donc pas partie de la catégorie de personnes dont le retour est découragé. Dans sa requête, le requérant estime que les affirmations du Commissaire général sont « contestables ». Or, ces informations émanent d'organismes officiels et reconnus et le requérant ne prouve pas qu'elles soient erronées.

Le second motif de l'acte attaqué suffit pour conclure que le requérant ne démontre pas, à ce stade, qu'il ne lui est pas possible de retourner dans son village d'origine et à récupérer sa maison et ses champs en raison d'une occupation par *Hashd Al Shaabi*.

6.9. À l'audience du 28 juin 2023, le requérant signale qu'il a transmis des documents permettant d'appuyer sa demande de protection internationale à son conseil. Ceux-ci n'ont cependant pas été déposés au dossier administratif ou au dossier de la procédure, de sorte que le Conseil ne saurait se prononcer sur la force probante de ceux-ci.

6.10. Concernant le bénéfice du doute que le requérant invoque en page 10 de sa requête, le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR)

recommande d'octroyer celui-ci à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.* » (Ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce la condition énoncée sous le point c) n'est pas remplie et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

6.11. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.12. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le Commissaire général a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué. Le Conseil considère, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

6.13. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.14. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

- a) *En ce qui concerne les faits et motifs qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié*

6.15. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de cette demande ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

- b) *En ce qui concerne la situation sécuritaire dans la province de Ninive*

6.16. Le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à une partie requérante conformément à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le Conseil rappelle également que cette disposition constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28).

6.17. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.18. En l'occurrence, le Conseil estime, au vu des informations les plus récentes figurant au dossier administratif et au dossier de procédure, et en particulier au vu du contenu des rapports auxquels se réfère la partie défenderesse (voir notamment le COI Focus intitulé « *IRAK. Veiligheidssituatie* » du 26 avril 2023 et le rapport de l'EASO « *Country Guidance Note : Iraq* » de janvier 2021), que si le conflit en Irak présente un caractère fluctuant, le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la province de Ninive, dont est originaire le requérant, n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province.

6.19. La question qui se pose dès lors est de savoir si le requérant est « *apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, *Elgafaji*, *op. cit.*, § 39).

Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Ninive, de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa

présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Sur ce point, force est de constater que l'intéressé ne fait état d'aucun élément qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultante de la violence indiscriminée qui règne à Ninive de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

6.20. Par conséquent, ces éléments ne permettent pas au Conseil de considérer que le requérant présenterait une situation personnelle particulière l'exposant à un risque réel de subir des menaces graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.21. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. **L'examen de la demande d'annulation**

Au vu de ce qui précède et en tenant compte des informations actuelles sur la situation en Irak (note complémentaire du 22 juin 2023 et 27 juin 2023, dossier de la procédure, pièces 6 et 8), le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire.

Il n'y a donc pas lieu « *de renvoyer le dossier au C.G.R.A. pour instruction complémentaire* ».

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille vingt-trois par :

M. C. ROBINET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ROBINET